



ENTENTE RÉGISSANT L'UTILISATION DES CARTES VISA* BANQUE LAURENTIENNE

Le titulaire, le codemandeur et chacun des utilisateurs autorisés conviennent, avec la Banque, de ce qui suit :

Définitions

« **ACHAT** » désigne un achat de biens ou de services que vous avez payé avec votre carte dont le montant est imputé à votre compte.

« **AVANCE DE FONDS** » désigne toute avance imputée au compte et obtenue à la suite de l'utilisation de la carte à un guichet automatique bancaire, par téléphone ou par internet, à une succursale de la Banque et à d'autres institutions financières, un transfert de solde, un chèque Visa ou toute autre transaction équivalente à un retrait en espèces.

« **BANQUE** » désigne la Banque Laurentienne du Canada.

« **CARTE** » désigne toute carte de crédit Visa Banque Laurentienne émise à votre nom, toute carte additionnelle émise à votre demande aux noms des codemandeurs et des utilisateurs autorisés, ainsi que toutes les cartes de renouvellement et de remplacement liées à votre compte.

« **CHÈQUE VISA** » désigne un chèque Visa Banque Laurentienne tiré sur le compte.

« **CODEMANDEUR** » désigne la personne qui a signé la demande d'adhésion Visa Banque Laurentienne à titre de codemandeur.

« **COMPTE** » désigne le compte Visa Banque Laurentienne ouvert à votre nom et à celui d'un codemandeur ou utilisateur autorisé.

« **DÉCOUVERT** » désigne tous les montants imputés au compte suite à l'utilisation de la carte ou des chèques Visa, ce qui comprend les achats, les avances de fonds, les frais d'administration et les autres frais.

« **ENTENTE** » désigne les modalités énoncées aux présentes, incluant le sommaire.

« **LIMITE DE CRÉDIT** » désigne la limite de crédit initiale établie au compte tel qu'indiquée au sommaire.

« **SOLDE DU COMPTE** » ou « **SOLDE** » désigne le découvert imputé à votre compte ainsi que l'intérêt s'y rapportant, le cas échéant, moins les paiements et crédits portés à votre compte.

« **TITULAIRE OU VOUS** » désigne l'individu qui demande l'ouverture d'un compte et l'émission d'une carte, et désigne aussi l'utilisateur autorisé et le codemandeur, le cas échéant.

« **TRANSFERT DE SOLDE** » désigne l'utilisation de votre limite de crédit disponible sur votre compte afin de i) rembourser en tout ou en partie le solde impayé d'une de vos cartes de crédit non émises par la Banque ou ii) de transférer une somme d'argent à votre compte bancaire.

« **UTILISATEUR AUTORISÉ** » désigne une personne dont le nom est inscrit sur une carte ou un chèque Visa Banque Laurentienne, à la demande du titulaire.

SECTION 1 - DÉCLARATION DU COÛT D'EMPRUNT

1. **LIMITE DE CRÉDIT.** La limite de crédit dont vous bénéficiez est indiquée au sommaire. Cette limite peut être réduite en tout temps par la Banque, sans préavis, mais elle ne peut être augmentée par la Banque sans avoir obtenu votre consentement.

La Banque peut, à son entière discrétion, vous permettre un dépassement de votre limite de crédit à la suite d'une évaluation des achats effectués, de vos antécédents de crédit et de compte et des risques de fraude.

La Banque se réserve le droit de refuser tout dépassement (incluant les cas où elle a déjà autorisé un dépassement).

2. PAIEMENT. Vous devez payer le solde du compte au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, soit au moins 21 jours après le dernier jour de la période couverte par le relevé mensuel. Le paiement peut être effectué de la façon suivante :

- a) en totalité; ou
- b) en effectuant le paiement minimum dû indiqué sur votre relevé de compte dont le calcul est décrit dans le sommaire; ou
- c) en effectuant tout paiement supérieur au montant mentionné, en a) ou b).

Vous devez payer immédiatement toute portion du découvert excédant la limite de crédit. Un crédit d'un marchand ou une remise ne peut être considéré comme un paiement total ou partiel.

Un paiement est considéré effectué quand il est reçu par la Banque. Conséquemment, il vous incombe de prendre en considération tout délai de traitement relié au paiement (par exemple : délai de poste, avec une autre institution financière, etc.) avant d'effectuer un paiement.

3. INTÉRÊT. Aucun intérêt n'est exigé sur les achats paraissant sur votre relevé de compte pour la première fois, si vous n'avez aucun solde provenant d'un relevé antérieur et si vous remboursez le solde du compte intégralement à la date d'échéance inscrite sur votre relevé de compte. Seules les avances de fonds portées à votre compte porteront intérêt à partir du jour de l'obtention de l'avance de fonds ou de l'encaissement du(des) chèque(s) Visa jusqu'à la date de remboursement intégral du solde porteur d'intérêts.

S'il y a un solde provenant d'un relevé de compte antérieur ou s'il y a un nouveau solde et que celui-ci n'est pas remboursé au complet à la date d'échéance inscrite sur le relevé de compte, des intérêts seront imputés sur le solde porteur d'intérêts de la façon suivante :

- a) sur le montant de tout achat, à partir du jour où il est porté au compte (date d'inscription au relevé de compte) jusqu'à la date de remboursement intégral du solde porteur d'intérêts; et
- b) sur le montant de toute avance de fonds porté au compte, à partir du jour de l'obtention de l'avance de fonds, du transfert de solde ou de l'encaissement du(des) chèque(s) Visa jusqu'à la date de remboursement intégral du solde porteur d'intérêts.

Privilège de taux d'intérêt réduit. Le taux d'intérêt réduit est un privilège qui vous est accordé par la Banque moyennant des frais mensuels. Dans le cas où vous bénéficiez du privilège de taux d'intérêt réduit, ce privilège peut vous être retiré dès le moment où vous êtes en défaut de remplir l'une de vos obligations. Dès que la Banque vous retire ce privilège, le taux d'intérêt pour la carte Visa émise sans privilège de taux réduit redevient applicable.

Privilège de taux d'intérêt promotionnel. Si vous bénéficiez d'un taux d'intérêt annuel promotionnel sur vos avances de fonds, vos chèques Visa ou sur vos transferts de solde, vous perdrez ce taux promotionnel à la fin de la période promotionnelle indiquée à votre relevé de compte ou hâtivement, si vous : i) n'effectuez pas votre paiement minimum au plus tard à la date d'échéance indiquée à votre relevé de compte; ou ii) ne respectez pas l'une des conditions énoncées dans l'entente. Le cas échéant, votre taux promotionnel sera remplacé par le taux d'intérêt applicable sans promotion pour toute avance de fonds et tout transfert de solde indiqué à votre relevé de compte à la rubrique « intérêt annuel sur les avances de fonds ». Ce taux d'intérêt annuel s'appliquera, dès le premier jour de la prochaine période de facturation suivant le défaut ci-dessus et ce, à toute nouvelle avance de fonds, chèque Visa et transfert de solde portés à votre compte, ainsi qu'à tous les soldes restants (sur les avances de fonds, chèques Visa et transfert de solde).

4. CALCUL DE L'INTÉRÊT. Les intérêts sont calculés d'après le taux d'intérêt annuel stipulé dans votre relevé de compte, selon la méthode de calcul suivante : le taux d'intérêt quotidien, multiplié par le solde quotidien moyen porteur d'intérêts, multiplié par le nombre de jours de la période de facturation mensuelle (de 28 à 31 jours).

Le taux d'intérêt quotidien est d'abord calculé en divisant le taux d'intérêt annuel stipulé dans votre relevé de compte par le nombre de jours dans l'année. Le solde quotidien moyen porteur d'intérêts est ensuite calculé en additionnant les découverts porteurs d'intérêts à la fin de chaque jour au cours de la période de facturation et en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de cette période.

Aucun intérêt n'est perçu, ni sur les intérêts, ni sur les frais d'administration et les autres frais. Le taux d'intérêt annuel est indiqué sur le relevé de compte sous forme de pourcentage.

5. IMPUTATION DES PAIEMENTS. A. Votre paiement est d'abord imputé au paiement minimum selon les montants facturés sur votre relevé dans l'ordre suivant: (1) les intérêts, (2) les frais d'administration, par exemple les frais annuels, (3) les autres frais, par exemple les frais pour avances ou insuffisance de fonds, (4) les primes d'assurance, par exemple **Assur-Paiement^{MC}**, et (5) les avances de fonds et les achats.

Les achats et les avances de fonds assujettis à un taux d'intérêt plus bas seront remboursés avant ceux assujettis à un taux d'intérêt plus haut.

B. Lorsque vous effectuez un paiement excédant le paiement minimum, celui-ci sera imputé en fonction de la proportion que représente chacun des montants facturés sur votre relevé par rapport à votre solde soient: les intérêts, les frais d'administration, les autres frais, les primes d'assurance, les avances de fonds à taux promotionnel, les avances de fonds à taux régulier et les achats.

Par exemple, si votre solde est composé de : 5 % de frais d'administration, 10 % d'avances de fonds à taux promotionnel, 15 % d'avances de fonds à taux régulier et 70 % d'achats, alors 5 % de votre paiement sera imputé à vos frais d'administration, 10 % à vos avances de fonds à taux promotionnel, 15 % à vos avances de fonds à taux régulier et 70 % à vos achats.

C. Lorsque vous effectuez un paiement excédant votre solde, celui-ci sera imputé en priorité sur vos achats et avances de fonds, en fonction de la proportion qu'ils représentent sur votre relevé par rapport à votre solde, selon la méthode indiquée à B.

6. FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES FRAIS. Les frais d'administration et autres frais indiqués au sommaire s'appliquent au compte et la Banque peut les porter au compte dès qu'ils sont imputables, soit au moment où le service est rendu (ou dans le cas de frais d'administration et des options auxquelles vous pouvez adhérer, au moment de l'adhésion ou de l'anniversaire du service). Ces frais sont non remboursables.

De plus, si le découvert et les intérêts s'y rapportant sont garantis par une hypothèque mobilière, vous êtes responsable pour les frais de publication de la sûreté au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), ou tout registre de la même nature, incluant tous frais de cession de rang ou autres frais de même nature.

7. SERVICES OPTIONNELS. Pour être admissible à l'**Assur-Paiement^{MC}**, vous devez être âgé entre 18 et 64 ans inclusivement au moment de l'adhésion. Des frais de 0,97 \$ par 100 \$ de solde du compte s'appliquent.

Tout autre service optionnel sera assujéti aux conditions qui lui sont propres. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux services qui sont fournis par des tiers.

8. ANNULATION DE SERVICES OPTIONNELS (INCLUANT L'ASSURANCE). Vous pouvez annuler un service optionnel dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente entente en communiquant avec la Banque ou avec le fournisseur de service. La Banque ou le fournisseur de service procédera à l'annulation du service et vous remboursera un montant égal aux frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au compte sans que le service n'ait été fourni.

9. VOTRE RESPONSABILITÉ. La politique de Responsabilité zéro de Visa vous protège si vous êtes victime de fraude par l'utilisation non autorisée de votre carte, de vos chèques Visa ou de votre numéro de compte, à la condition que vous preniez des mesures raisonnables pour protéger votre carte et vos chèques Visa contre la perte ou le vol, ce qui inclut l'obligation de votre part de conserver votre NIP et les autres codes de sécurité

de la façon indiquée dans la présente entente ou selon les directives de la Banque, émises de temps à autre. Conséquemment, si vous ne prenez pas ces mesures raisonnables ou si vous omettez d'aviser la Banque en cas de perte ou vol de votre carte ou de vos chèques Visa, vous serez tenu entièrement responsable de tous les frais encourus.

Vous n'êtes pas responsable des pertes dues à des défauts techniques, celles dues aux erreurs de la Banque ou dues à tout problème de fonctionnement du système. En tout temps, vous vous engagez à collaborer avec la Banque lors de toute enquête.

Vous serez protégé par la Banque aux mêmes conditions lorsque vous utilisez votre carte dans un guichet automatique.

10. EXIGIBILITÉ DU SOLDE IMPAYÉ. Si le solde du compte n'est pas remboursé ou si un des paiements n'est pas fait à la date d'échéance prévue, les frais suivants peuvent être imposés :

- a) les intérêts courus et les frais sur le solde, ces intérêts et ces frais étant calculés au taux d'intérêt annuel alors en vigueur;
- b) les frais juridiques engagés par la Banque ou en son nom relativement aux procédures intentées en vue de recouvrer ou tenter de recouvrer le montant du solde du compte; et
- c) les frais engagés pour traiter un chèque ou un autre effet qui a été donné en remboursement et qui a été refusé.

11. DEVICES ÉTRANGÈRES. Si vous effectuez des transactions en devises étrangères, elles seront converties en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'exécution de la transaction, majoré du taux de conversion des devises étrangères mentionné au sommaire.

12. COMMUNICATION AVEC LA BANQUE. Carte perdue ou volée.

Vous vous engagez à aviser la Banque **immédiatement** :

- a) de la perte ou du vol d'une carte;
- b) si vous soupçonnez qu'une autre personne connaît votre NIP ou tout autre code de sécurité;
- c) si vous soupçonnez qu'une autre personne utilise votre carte ou le numéro sur votre carte.

Vous pouvez informer la Banque en communiquant avec le Centre Télébancaire de la Banque Laurentienne au 514 252-1846 à Montréal ou au 1 800 252-1846 ailleurs au Canada, ouvert en tout temps, jour et nuit.

Pour plus de renseignements au sujet des cartes Visa, y compris toute information relative au taux de crédit, au délai de grâce, aux frais non liés aux intérêts et à la date à partir de laquelle les intérêts courent ainsi que toute information reliée à la collecte de renseignements personnels en vertu de la clause 13 (Consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels) des présentes, composez le 514 252-1846 (Montréal et les environs) ou, sans frais, le 1 800 252-1846.

SECTION II - AUTRES CONDITIONS

13. CONSENTEMENT À LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS. La Banque collecte, utilise et divulgue vos renseignements personnels suivant ses pratiques en matière de protection des renseignements personnels. Ces pratiques sont plus amplement détaillées dans sa Déclaration de confidentialité ainsi que dans la brochure « Questions de discrétion », toutes deux disponibles en ligne au : <https://www.banquelaurentienne.ca/fr/securite.html>. Les principaux éléments sont les suivants :

- a) **Renseignements personnels** : Dans le cadre de sa relation avec vous et pour les fins énoncées ci-après, la Banque recueille des renseignements vous concernant et qui vous identifient (« renseignements personnels »). Les renseignements personnels recueillis par la Banque varient selon le type de produits ou de services auxquels vous adhérez et votre situation particulière et peuvent comprendre, selon le cas :

- a. des renseignements d'identification, tels que votre nom, votre date de naissance, votre sexe, vos numéros d'identification personnels, votre état civil, vos adresses, vos adresses électroniques, vos numéros de téléphone et votre signature;
- b. des renseignements financiers, tels que votre revenu, vos antécédents en matière de crédit et les transactions qui passent par la Banque ou d'autres institutions financières;
- c. des renseignements sur votre emploi, tels que le nom de vos employeurs et vos antécédents professionnels.

Les renseignements personnels sont principalement recueillis de vous, lorsque vous fournissez ces renseignements par écrit ou verbalement ou lorsque cela découle de votre utilisation de produits et de services (par exemple, votre historique transactionnel). Certains renseignements personnels peuvent également être recueillis d'autres sources, comme cela est décrit ci-dessous.

b) Collecte de vos renseignements personnels : La Banque recueille vos renseignements personnels pour établir une relation avec vous et elle utilise ces renseignements personnels dans le cadre de ses activités. Les fins pour lesquelles vos renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués incluent :

- a. vérifier votre identité;
- b. ouvrir, acheter, adhérer ou souscrire à un produit ou à un service;
- c. permettre à la Banque d'offrir, administrer et améliorer les produits et services qui vous sont fournis et de communiquer avec vous à ce sujet;
- d. vous donner accès aux services en ligne;
- e. évaluer votre situation financière et cerner vos besoins notamment pour vous offrir des conseils financiers et des placements qui vous conviennent;
- f. déterminer votre admissibilité à des produits et services;
- g. permettre à la Banque de faire affaire avec vous;
- h. vous protéger, ainsi que protéger la Banque et ses clients, contre les erreurs, les omissions ou la fraude;
- i. communiquer avec vous au sujet de produits et services de la Banque, de ses entités affiliées ou d'autres partenaires qui pourraient vous intéresser;
- j. faciliter la gestion des opérations et des risques au sein de la Banque (y compris la conformité avec les exigences juridiques et réglementaires et les communications avec les organismes de réglementation);
- k. effectuer des analyses, notamment afin de comprendre les clients de la Banque ainsi que d'élaborer et de personnaliser les produits et services de la Banque.

c) Tiers : Pourvu que ce soit aux fins énoncées ci-dessus, la Banque est autorisée à recueillir vos renseignements personnels auprès de tiers ou de divulguer vos renseignements personnels à des tiers dans les cas suivants :

- a. jusqu'au paiement complet de tout montant dû à la Banque ou jusqu'à la fermeture du produit, selon la dernière de ces éventualités, vous autorisez la Banque à recueillir et à partager des renseignements concernant votre solvabilité ou votre situation financière auprès de personnes légalement autorisées et, lorsqu'applicable, de toute agence d'évaluation de crédit, de tout agent de renseignements personnels, de toute autre personne mentionnée dans les rapports de solvabilité obtenus, de toute institution financière, de toute administration fiscale, de tout créancier, de tout employeur, de tout organisme public, de tout assureur hypothécaire ou de toute autre personne fournissant des références, et vous autorisez ces personnes à divulguer les renseignements demandés. En accordant cette autorisation, vous autorisez la Banque à obtenir vos rapports de crédit auprès des agences d'évaluation du crédit et de les utiliser, dans les limites permises par la loi, pour les fins de toute demande de crédit ou de protection contre les découverts, renouvellement, refinancement ou gestion d'un produit de crédit existant. Afin de

- permettre à la Banque d'évaluer les risques de crédit en continu, vous autorisez également la Banque à demander des rapports de crédit sans impact à tout moment qu'elle juge à propos, et ce, jusqu'au paiement complet de tout montant qui lui est dû;
- b. vous autorisez la Banque à divulguer vos renseignements personnels à tout assureur d'un produit d'assurance auquel vous adhérez ou souscrivez de façon accessoire à votre carte Visa ou à tout autre produit offert de la Banque afin d'administrer vos couvertures d'assurance;
 - c. vous autorisez la Banque à divulguer vos renseignements personnels aux autorités compétentes en cas de fraude, d'enquête, de violation d'une entente ou de violation de la loi;
 - d. vous autorisez la Banque à divulguer vos renseignements personnels à d'autres institutions financières lorsque la communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation d'une entente ou dans le cas d'une infraction à la loi;
 - e. vous autorisez la Banque à rendre vos renseignements personnels accessibles à ses employés, à ses entités affiliées, à ses agents, à ses mandataires et aux fournisseurs de services agissant en son nom, lesquels sont tenus de préserver la confidentialité de ces renseignements. Les fournisseurs de services de la Banque fournissent notamment des services transactionnels, technologiques, d'assurance, de préparation de documents et matériels, d'envois postaux ou électroniques, de messagerie, de gestion et service client, d'entreposage, de tenue de dossiers et de transport de valeurs;
 - f. vous autorisez la Banque à collecter ou à divulguer à des tiers vos renseignements personnels lorsque la loi l'y autorise ou l'oblige ou avec votre consentement;
 - g. vous autorisez la Banque à divulguer vos renseignements personnels aux marchands aux fins de protection contre la fraude ou dans le cadre du service de mise à jour de compte Visa;
 - h. vous autorisez la Banque à divulguer vos renseignements personnels à Visa Canada et ses agents lorsque la Banque est avisée que vous avez gagné un prix dans le cadre d'une promotion de Visa Canada pour laquelle la participation est automatique;
 - i. dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir des renseignements sur les produits et services financiers offerts par la Banque, ses entités affiliées (telles que B2B Banque et BLC Services Financiers inc.) et ses partenaires, vous autorisez la Banque à utiliser et à divulguer vos renseignements personnels à ses entités affiliées et ses partenaires afin que la Banque, ses entités affiliées et ses partenaires puissent vous faire parvenir des communications promotionnelles sur leurs produits et services, y compris des communications personnalisées telles que des produits de crédit préapprouvés, par diverses méthodes, notamment par courrier, par téléphone et par messages électroniques (ex. : par courriel, messagerie texte, messagerie d'un média social, etc.). **Vous pouvez révoquer cette autorisation en tout temps par le biais des services BLC Direct ou en communiquant avec le numéro de téléphone qui se trouve à la clause 12 entre 8 h et 20 h, heure normale de l'Est, sept jours sur sept.** La Banque ne refusera pas de fournir les produits et les services décrits à la présente, si vous y avez droit, même si vous avez révoqué cette autorisation.
- d) Cession :** Vous reconnaissez que la Banque peut, à tout moment, sans vous en informer, céder vos produits et services à toute autre personne. Le cessionnaire peut être tenu de conserver vos renseignements personnels pendant une certaine période de temps, conformément aux lois applicables.
- e) Numéro d'assurance sociale :** Vous autorisez la Banque à fournir votre numéro d'assurance sociale aux autorités fiscales, lorsque cela est requis par la loi, notamment pour la déclaration de revenus ou les déclarations de résidence fiscale à l'extérieur du Canada. La Banque peut également utiliser votre numéro d'assurance sociale à des fins d'identification ou de consolidation de données, mais vous pouvez refuser l'utilisation à ces fins et la Banque ne peut alors vous refuser de fournir les produits et services décrits à la présente si vous y avez droit.

- f) **Renseignements personnels à l'extérieur du Canada** : Si les services sont fournis par la Banque ou ses fournisseurs de services à partir d'autres pays que le Canada ou si des données contenant vos renseignements personnels sont déplacées et se trouvent dans un autre pays que le Canada, vous comprenez que la Banque ou ses fournisseurs de services peuvent être tenus de divulguer vos renseignements personnels aux autorités de cette juridiction en vertu des lois applicables de cette juridiction.
- g) **Mise à jour de vos renseignements personnels** : Lorsque vous mettez à jour des renseignements personnels concernant un produit ou un service particulier, ces renseignements personnels mis à jour seront considérés comme étant les plus récents et la Banque est autorisée à mettre à jour ses dossiers en conséquence pour tous les autres produits et services financiers que vous détenez.
- h) **Droit de consulter vos renseignements personnels** : La Banque vous permet de consulter les renseignements auxquels vous avez droit en vertu de la loi et vous comprenez que vous pouvez adresser votre demande à l'équipe des Requêtes clients de la Banque en les contactant par téléphone au 514 284-3987 (région de Montréal) ou au numéro sans frais 1 877 803-3731. Des frais pourraient s'appliquer afin d'en obtenir copie.
- i) **Obtention de renseignements sur toute autre personne** : Vous confirmez qu'avant de fournir à la Banque des renseignements personnels pour le compte d'une autre personne, vous avez obtenu le consentement préalable de cette personne ou vous êtes autrement légalement autorisé à fournir ces renseignements. Les renseignements personnels recueillis par la Banque seront utilisés et divulgués conformément aux pratiques de la Banque en matière de protection des renseignements personnels.

14. UTILISATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES VISA. Vous pouvez utiliser votre carte pour effectuer des achats ou obtenir des avances de fonds ainsi que pour tout autre usage que la Banque peut autoriser. Vous ne devez pas utiliser votre carte après la date d'expiration embossée sur celle-ci ou à des fins illégales, inacceptables ou illicites.

15. PROPRIÉTÉ DE LA CARTE. La carte demeure la propriété de la Banque et personne d'autre que vous ne peut l'utiliser. La Banque peut en tout temps révoquer le droit d'utilisation de la carte et les privilèges qui s'y rattachent. Si la carte est révoquée, vous devrez alors retourner votre carte à la Banque.

16. RESPONSABILITÉ CONCERNANT LE DÉCOUVERT. Vous êtes responsable de tout le découvert et de l'intérêt s'y rapportant, y compris le découvert contracté par toute personne à laquelle vous avez donné l'autorisation expresse ou implicite d'utiliser votre carte (y compris le codemandeur et tout utilisateur autorisé de la carte). Si vous ou une personne autorisée signez une facture ou un justificatif pour une avance de fonds, ou donnez le numéro du compte pour effectuer un achat ou une avance de fonds sans présenter la carte (comme dans le cas d'une commande postale, téléphonique ou par internet), ces transactions auront la même portée juridique que si vous aviez utilisé votre carte ou signé la facture. Vous, le codemandeur et chaque utilisateur autorisé êtes solidairement responsables de tout solde du compte résultant de l'utilisation de la carte par l'un de vous. Vous, le codemandeur et chaque utilisateur autorisé autorisez la Banque à affecter les fonds qu'elle a en dépôt chez elle ou chez une de ses filiales contre tout solde du compte qui n'a pas été payé selon les conditions de la présente entente.

17. SOLDE CRÉDITEUR EXCÉDENTAIRE. Nonobstant toute stipulation contraire, la Banque se réserve en tout temps le droit de remettre au titulaire, en partie ou en totalité, toute somme d'argent reçue en sus du solde du compte en utilisant le mode de paiement choisi à la discrétion de la Banque, et ce, sans préavis au titulaire ni autorisation additionnelle de la part de celui-ci.

18. DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME. Malgré toute autre disposition de la présente entente, la totalité du solde du compte deviendra immédiatement due et exigible, sans préavis ni demande de la part de la Banque, si:

- a) vous, le codemandeur ou un utilisateur autorisé décédez;
- b) vous, le codemandeur ou un utilisateur autorisé êtes insolvable, faites faillite ou vous prévalez de toute loi relative à la faillite ou l'insolvabilité;
- c) vous, le codemandeur ou un utilisateur autorisé faites défaut de respecter l'une de vos obligations en vertu de la présente entente;
- d) si des créanciers entament des procédures judiciaires ou administratives gouvernementales pour saisir vos biens, ceux du codemandeur ou d'un utilisateur autorisé;
- e) vous, le codemandeur ou un utilisateur autorisé avez fait une déclaration fautive;
- f) votre situation financière, celle du codemandeur ou d'un utilisateur autorisé n'est pas celle présentée dans la demande d'adhésion ou s'est détériorée après la date où la demande a été faite.

Le cas échéant, la Banque se réserve le droit de réduire, d'annuler la limite de crédit, et/ou d'affecter les fonds en dépôt chez elle ou chez une de ses filiales contre tout solde du compte, conformément à la clause 16 (Responsabilité concernant le découvert) et ce, sans préavis ni demande de la part de la Banque.

Mention exigée par la *Loi sur la protection du consommateur*. (Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article 69 du Règlement général, un relevé de compte. Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, du relevé de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il soit en défaut;
- b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1), de même que l'article 69 du Règlement général adopté en vertu de cette loi et, au besoin, à communiquer avec l'*Office de la protection du consommateur*.

19. REFUS PAR UN MARCHAND. La Banque, ses ayants droit et successeurs ne sont pas responsables si votre carte ou un de vos chèques n'est pas accepté ou si vous ne pouvez autrement utiliser votre compte. Vous devez régler directement avec le marchand toute réclamation ou contestation se rapportant à une transaction. La Banque doit créditer le compte dès la réception d'une note de crédit émise par le marchand.

Si la Banque n'a pas reçu de note de crédit lors de la préparation du relevé de compte, vous devez régler le solde du compte indiqué sur le relevé conformément à la présente entente. Vous pouvez cependant communiquer avec la Banque pour discuter de contestations relatives à un découvert sur votre relevé de compte.

En considération du crédit porté au compte par la Banque en regard de toute réclamation contestée et reconnaissant que la Banque n'a aucune obligation légale d'effectuer un tel crédit, vous vendez, cédez et transférez à la Banque tous vos droits et subrogez la Banque dans tous vos droits relativement à toute réclamation contestée concernant votre compte.

Pour les fins de la présente clause, « réclamation contestée » désigne tout droit, réclamation, demande ou autre intérêt (incluant toute cause d'action acquise ou susceptible d'être acquise) que vous avez ou pourriez avoir à l'avenir, d'être remboursé pour ou autrement recouvrer tout ou une partie d'un montant suite à tout achat effectué par vous auprès de toute personne, entité, commission, office, fonds ou autre source (le « marchand ») découlant de toute transaction contestée, lorsque la Banque crédite votre compte pour toute somme reliée à la transaction contestée.

« Réclamation contestée » n'inclut pas toute réclamation que vous pourriez avoir contre un marchand autre que celle strictement reliée à une transaction contestée et exclut, sans limitation, toute réclamation basée :

- i) sur la négligence (qu'elle soit reliée aux dommages personnels ou aux biens),
- ii) sur la responsabilité du fait des produits,
- iii) sur les fausses représentations ou omissions,
- iv) sur des contrats,
- v) sur un manquement à une garantie expresse ou implicite,
- vi) sur un manquement à toute législation fédérale, provinciale, municipale, ou étrangère (incluant les lois en matière de protection du consommateur),
- vii) pour des pénalités, dommages punitifs ou exemplaires,
- viii) pour des dommages dépassant le montant de la transaction contestée.

Vous consentez à donner votre entière coopération à la Banque dans le déroulement de toute réclamation ou poursuite reliée à toute réclamation contestée et à exécuter tout document requis par la Banque y ayant trait.

Sans limiter la généralité de la cession décrite dans la présente entente, vous convenez que toute somme susceptible d'être recouvrée d'un marchand ou toute tierce partie, reliée à toute réclamation contestée, appartiendra exclusivement à la Banque et sera payable directement à la Banque. Si pour une quelconque raison ces sommes vous sont directement payées ou autrement créditées à votre compte, vous les rembourserez ou endosserez tout chèque immédiatement à la Banque, tel que requis.

20. PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS. Certains marchands sont abonnés à un service (l'outil de mise à jour de compte Visa) permettant de transférer automatiquement les paiements préautorisés de votre ancienne carte vers la nouvelle carte émise. Lorsque vos cartes expirent, sont perdues ou volées et que de nouvelles cartes sont émises, les données de la nouvelle carte peuvent être transmises aux marchands participants. Ce service vise à éviter l'interruption d'un service ou d'un abonnement préalablement pris entre vous et le marchand. Veuillez noter que tous les marchands ne sont pas abonnés à l'outil de mise à jour de compte Visa. Vous êtes responsable de communiquer avec les marchands avec lesquels vous avez établi des paiements préautorisés pour vous assurer qu'ils possèdent les renseignements pertinents pour prélever vos paiements préautorisés. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec vos marchands.

21. NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL (« NIP ») OU TOUT AUTRE CODE DE SÉCURITÉ. Vous êtes responsables de la garde de votre carte, de votre NIP ou tout autre code de sécurité lié à votre carte, dont les mots de passe, les codes d'accès et les numéros de compte qui sont utilisés ou qui sont nécessaires pour effectuer des transactions sur internet ou ailleurs. Vous devez garder ce numéro confidentiel et dans un endroit distinct de votre carte. Vous devez notamment veiller à ne jamais inscrire votre NIP sur votre carte ou sur un document facilement accessible (ex. : sur un document gardé dans un portefeuille ou dans un sac à main). Vous vous engagez à ne pas utiliser comme NIP une série de chiffres qui puisse être facilement découverte, et particulièrement un NIP composé, au complet ou en partie, de votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre date de naissance ou votre numéro d'assurance sociale.

22. GUICHETS AUTOMATIQUES. Vous pouvez utiliser votre carte dans les guichets automatiques et aux terminaux désignés par la Banque pour effectuer des retraits; l'ensemble de ces transactions ne doit pas excéder 500 \$ (pour la carte Affaires, Marge, Noire, Ma Récompense et Dollars) ou 1 000 \$ (pour la carte Or Explore et Infinite) par jour. Les avances de fonds ainsi obtenues ne peuvent excéder le crédit disponible de votre limite de crédit et seront remboursées conformément aux dispositions de cette entente.

Vous devez utiliser la carte et les guichets automatiques conformément aux instructions et directives de la Banque. Sauf exception prévue aux clauses 9 (Votre responsabilité) et 16 (Responsabilité concernant le découvert), l'usage des guichets automatiques ou de la carte est entièrement à vos risques et la Banque n'est aucunement responsable des accidents, agressions, vols, pertes, dommages ou inconvénients que vous pourriez subir lors de l'utilisation d'un guichet automatique ou par le défaut de fonctionnement de celui-ci, qu'il soit situé ou non dans un endroit appartenant à la Banque.

Les relevés et les registres de la Banque portant sur les opérations d'un guichet automatique feront preuve des transactions effectuées.

- 23. RELEVÉ DE COMPTE ET VÉRIFICATION.** Un relevé de compte vous sera transmis mensuellement, à moins qu'aucune inscription et qu'aucun solde n'apparaissent à votre compte. Si vous n'avisiez pas la Banque par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date de votre relevé de compte, de toute erreur ou omission sur ce relevé, la Banque pourra considérer ce relevé comme complet et exact, à l'exception de tout montant incorrectement porté au crédit de votre compte. Une microfiche ou autre copie d'une facture, d'un relevé d'avance de fonds, d'un chèque Visa ou de tout autre document relatif à une transaction constituera une preuve suffisante de votre responsabilité.
- 24. MODIFICATIONS.** La Banque peut modifier les conditions et les frais stipulés dans la présente entente, y compris le paiement minimum et la limite de crédit, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours. La Banque vous fera parvenir le préavis à la dernière adresse figurant à votre compte ou par voie électronique. L'utilisation de votre carte ou le maintien d'un solde du compte après la date d'entrée en vigueur prévue dans l'avis sera interprété comme une acceptation de votre part des modifications en question.
- 25. RECONNAISSANCE.** Vous confirmez avoir pris connaissance de la section « À votre satisfaction » du dépliant « Mode d'emploi » qui vous a été envoyé par la Banque avec la carte.
- 26. RÉSILIATION.** Vous pouvez mettre fin à la présente entente sans préavis. La Banque peut mettre fin à la présente entente à tout moment, moyennant un avis de trente (30) jours.

Toutefois, la Banque se réserve le droit, en tout temps et sans préavis, d'annuler ou de réduire les privilèges de crédit reliés à la carte dans l'éventualité où votre situation financière n'est pas celle présentée dans votre demande d'adhésion ou s'est détériorée depuis cette date. Si la présente entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, vous continuerez d'être responsable du solde du compte et retournerez votre carte à la Banque.

- 27. TRANSFERT DE DROITS.** La Banque peut transférer, vendre ou céder ses droits, en tout ou en partie, à l'égard de la présente entente. Le cas échéant, la Banque peut divulguer les renseignements personnels sur vous, le codemandeur et chaque utilisateur autorisé ainsi que sur le compte au cessionnaire des droits de la Banque. Le cessionnaire peut être tenu de conserver ces renseignements personnels conformément aux lois applicables pour une certaine période de temps.
- 28. ACCEPTATION DES MODALITÉS.** L'utilisation de la carte constituera l'acceptation de votre part des modalités prévues dans l'entente.
- 29. LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.**
Mention exigée par la *Loi sur la protection du consommateur* (Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être

solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

*Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

^{MC} Marque de commerce de la Banque Laurentienne du Canada.